

Typologie des visas long séjour délivrés aux étudiants

Types de visas	Caractéristiques	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> Visas de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) 	<ul style="list-style-type: none"> De 4 à 12 mois à valider dans les 3 mois après l'arrivée en France en ligne sur le portail de l'ANEF; Nécessité de solliciter une carte de séjour via le portail « ANEF étudiant » au plus tôt 4 mois et au plus tard 2 mois avant la date de fin de validité du titre. 	<ul style="list-style-type: none"> Autorise l'exercice d'une activité professionnelle salariée sans autorisation de travail dans la limite de 60 % de la durée du travail annuelle
<ul style="list-style-type: none"> Visa long séjour « étudiant-programme de mobilité » 	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'inscription dans un cursus d'au moins deux ans relevant d'un programme communautaire de mobilité le temps de solliciter un titre de séjour pluriannuel « Etudiant-programme de mobilité » 	
<ul style="list-style-type: none"> Visa long séjour temporaire « mineur scolarisé » 	<ul style="list-style-type: none"> Permet à l'étudiant mineur de solliciter un titre de séjour en préfecture dès sa majorité 	<ul style="list-style-type: none"> Minorité appréciée suivant le droit français
<ul style="list-style-type: none"> Visa long séjour temporaire visiteur (VLS-T) <i>(n'est plus délivré aux étudiants étrangers)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Visa modulable de 4 à 12 mois Aucune démarche à effectuer en France, dispense de titre de séjour Non prorogeable Ne permet pas de travailler, de déposer une demande de séjour, de percevoir les prestations sociales 	
<ul style="list-style-type: none"> Etudiants algériens 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de possibilité de se voir délivrer un VLS-TS VLS mention étudiant avec sollicitation d'une carte de séjour dans les 2 mois suivants l'arrivée en France 	<ul style="list-style-type: none"> Autorise l'exercice d'une activité professionnelle salariée sans autorisation de travail dans la limite de 50 % de la durée du travail annuelle